

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité Service Police Municipale Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-035

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et le stationnement – Rue des FLEURISTES pour le compte de Mme ASSET Régine

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 20 février 2024 de Mme ASSET Régine, afin de fermer la rue des Fleuristes dans le cadre de la fête des mères, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de cette manifestation impose une réglementation temporaire de la circulation et le stationnement

Considérant que cette manifestation va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

<u>Article 2</u>: Pendant la durée de la permission, la circulation sera temporairement interdite rue des Fleuristes sous la responsabilité du pétitionnaire.

Celui-ci sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3: La présente permission d'occupation du domaine public est valable du SAMEDI 25 MAI 2024 AU DIMANCHE 26 MAI 2024, date à laquelle elle expirera de plein droit.

2024-70

Article 4 : A la fin de la manifestation, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

<u>Article 5</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 21 février 2024

Madame le Maire, Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

 Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.